## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

## LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que sur la voie communale n°201 dite de la Morinière, des aménagements de voirie de type écluses ont été réalisés afin de diminuer la vitesse des véhicules au lieudit Moulin Neuf, CONSIDÉRANT que sur la voie communale n° 3 dite de la Haute-Pouitère, des aménagements de voirie de type écluses ont été réalisés afin de diminuer la vitesse des véhicules au lieudit La Vesselière, IL est nécessaire d'instaurer une zone limitée à 30km/h,

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Sur la voie communale n° 201 dite de la Morinière au niveau du lieudit Moulin Neuf et sur la voie communale n°3 dite de la Haute Pouitière au niveau du lieudit La Vesselière, la vitesse est limitée à 30km/h.
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON
- ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON
- ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson,
  Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Clisson
  Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Clisson
  sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À St Hilaire de Clisson, le 12 août 2024 Pour le Maire empêché, L'adjoint délégué à la voirie, Michael HERVOUET